



Conditions de Prêt

Christian Chelman (Surnatéum)
7 clos Albert Marinus
Woluwé Saint Lambert (1200) Belgique
Tél : +32 (0) 496.686.470
conservateur@surnateum.org

Conditions de prêt pour expositions temporaires

1. - Remarques préliminaires

- 1.1. Par « exposition temporaire » on entend une exposition ouverte au public pour une durée de un an maximum, sauf dérogations particulières.
- 1.2. Le prêteur est m. Christian Chelman, conservateur du Surnatéum, Muséum d'Histoire Surnaturelle, qui donne en prêt des objets de sa collection. Le Surnatéum est le nom donné à cette collection.
- 1.3. L'emprunteur est une personne qui désire recevoir en prêt des objets de collection au nom d'une association ou d'une institution et qui en est responsable pour toute la durée d'un prêt.
- 1.4. Chaque prêt fait l'objet d'un « Contrat de prêt à usage » qui implique les présentes dispositions et qui comprend la liste des objets avec valeur à assurer. Ce document doit être signé pour accord par le prêteur et l'emprunteur avant que le prêt puisse avoir lieu.
- 1.5. Les aspects pratiques de l'emprunt sont confiés à Christian Chelman (tél. 32496686470 courriel : conservateur@surnateum.org) Conservateur du Surnatéum.

2. - Demande

- 2.1 La liste des objets sollicités et la correspondance y relative sont à adresser au Conservateur du Surnatéum qui autorise ou refuse le prêt en accord avec les responsables des sections concernées.
- 2.2 En fonction de l'importance du prêt accordé, l'emprunteur peut se voir imposer un contrôle (notamment sur les textes de catalogue relatifs aux objets empruntés), une participation ou une collaboration scientifique ou artistique de la part de la section concernée.
- 2.3 Toute demande de prêt doit parvenir au Surnatéum au **moins six mois** avant l'inauguration de l'exposition. En fonction du point 2.2, ce délai pourra être nettement plus important.

3. - Conditions générales

- 3.1 En principe, chaque prêt consenti par le prêteur vaut pour une seule exposition. S'il s'agit d'une exposition itinérante, le calendrier doit en être communiqué et un « contrat de prêt à usage » est établi pour chaque lieu avant que les objets ne quittent le Surnatéum. Sauf dérogation

particulière, les objets ne peuvent être transférés dans un endroit autre que celui ou ceux mentionnés dans la demande.

3.2 L'emprunteur ne peut à quelque titre ou de quelque manière que ce soit (prêt, sous-dépôt, mise à disposition temporaire,...) transférer à un tiers les biens reçus en prêt.

3.3 L'emprunteur conserve les objets qui lui sont confiés dans les meilleures conditions de sécurité, de climatisation et de présentation. Il doit considérer le prêt comme un objet de musée et le traiter suivant les normes muséologiques nationales et internationales en vigueur. Ceci signifie que :

3.3.1 L'exposition doit être montée dans un lieu clos, construit en dur et surveillé

3.3.2 Les objets exposés doivent être montrés dans une vitrine. Les objets trop volumineux pour être placés dans une vitrine sont présentés hors d'atteinte du public. Une liste de ces objets doit être soumise au prêteur qui détermine les modalités à suivre.

3.3.3 Les objets délicats en matières organiques et les oeuvres d'art (et autres documents)

sur papier ne sont pas soumis à une lumière trop forte (max. 50 à 150 Lux selon le type de matériel) ou aux rayons UV.

3.3.4 Les conditions d'humidité et de température seront déterminées avec précision. Dans certains cas, des appareils de mesure adaptés seront exigés. (**Humidité : 54% (± 4%) - Température 20° (±1°)**)

3.4 Une description de l'état des objets est jointe à la liste des objets qui figure en annexe 1 du

« contrat de prêt à usage » ou est établie au moment du déballage par l'accompagnateur. Les

pièces de la collection ne peuvent en aucune manière être nettoyées, restaurées ou démontées

sans l'accord du prêteur. Cet accord éventuel doit être annexé au « contrat de prêt à usage ». Si

l'emprunteur constate, en cours de prêt, que les objets nécessitent un traitement urgent, sans que

sa responsabilité soit mise en cause, il doit en avertir immédiatement le prêteur et lui envoyer

une confirmation écrite. Le prêteur fixe les modalités du traitement ainsi que l'endroit où il a lieu.

3.5 Si pour une raison quelconque une pièce - faisant partie des objets prêtés - ne peut être exposée,

dans la mesure du possible, elle doit être restituée dans les plus brefs délais, en tenant compte des

modalités d'emballage et de transport décrites ci-dessous. (point 4.3)

3.6 Pour tout objet exposé et pour toute reproduction de celui-ci, dans une publication ou un

document imprimé, l'origine doit être indiquée en mentionnant le nom du prêteur (Surnatéum :

Muséum d'Histoire Surnaturelle) et le n° d'inventaire.

3.7 Minimum quatre invitations, quatre cartes d'accès et quatre affiches (dans chacune des langues

utilisées) seront adressées gratuitement au prêteur qui recevra en outre, le plus rapidement après

l'ouverture de l'exposition quatre exemplaires gratuits du catalogue (dans chacune des langues

employées pour la publication).

4. - Indemnités administratives

4.1. Chaque emprunt d'objets est soumis à une indemnité administrative dont les frais de dossier

s'élèvent à :

4.1.1. 250 € de somme forfaitaire

4.1.2. un montant correspondant à 10% de la valeur des objets empruntés avec un minimum

de 100 € par objet. Sauf dérogation.

4.2. Assurance

4.2.1. Les pièces prêtées sont assurées contre tout risque « de clou à clou », exempte de franchise ou de limitation dans la responsabilité de l'assureur. Cela comprend

a) tout dommage aux objets assurés dû à une circonstance fortuite, notamment : forces de la

nature, incendie, explosion, effondrement de route, collision, chute d'engins aéronautiques, modifications dans le système de chauffage de climatisation et d'éclairage

(en considérant que le prêteur a pris toutes les précautions d'usage) ;

b) Vol par effraction, sous violence ou sur menace

c) La perte ou la détérioration suite à des grèves, des émeutes, des actes terroristes, des mesures militaires, des saisies de douane ou des autorités gouvernementales.

4.2.2. Le contrat d'assurance doit comporter une clause explicite prévoyant l'application du

principe de la dévaluation de valeur si les objets prêtés subissent un quelconque dégât.

4.2.3. Le choix d'une compagnie d'assurance reconnue en Belgique est laissée à l'emprunteur. Afin de s'assurer des garanties offertes par l'assureur proposé, le prêteur peut demander à vérifier le projet de police, présenté par l'assureur de l'emprunteur.

4.2.4. Les valeurs d'assurance sont fixées unilatéralement par le prêteur.

4.2.5. Une copie de la police d'assurance avec la (les) signature(s) originale(s) doit être remise au prêteur au moins cinq jours ouvrables **avant** l'enlèvement des pièces.

4.2.6. L'emprunteur doit au plus vite porter à la connaissance du prêteur tout dommage, vol,

disparition, perte ou autre irrégularité concernant les objets reçus en prêt. En cas de vol, disparition ou perte, la date et le numéro du procès-verbal ainsi que l'adresse de l'autorité qui l'a dressée doit être adressée au prêteur.

4.2.7. En cas de dommage, le prêteur déterminera incontestablement le mode de travail et

l'éventuel restaurateur/réparateur. L'emprunteur s'engage à payer l'ensemble des frais de restauration/réparation à concurrence de la valeur d'assurance donnée.

4.2.8. En cas de vol, de disparition ou de perte des objets, la valeur d'assurance doit être intégralement versée au prêteur dans les 6 jours ouvrables qui suivent le constat de disparition. Si les objets sont récupérés, le montant net de l'indemnité est remboursé sans intérêt.

4.3 Enlèvement et retour des objets – Emballage

4.3.1. La date d'enlèvement des objets prêtés est déterminée de commun accord.

4.3.2. Le transport des pièces de collection – aller et retour – et les frais y afférents sont à charge

de l'emprunteur qui prend préalablement contact avec le prêteur et suit ses instructions en

la matière. L'emprunteur prend toutes les précautions pour que le transport puisse s'effectuer en toute sécurité. Le prêteur peut exiger que le transport soit effectué par une firme spécialisée.

4.3.3. Un membre du personnel du Surnatém convoie les objets tant à l'aller qu'au retour et le

prêteur se réserve le droit de juger s'il est nécessaire qu'un membre du personnel soit présent lors du montage, du démontage (placement dans les vitrines), du vernissage ou à tout autre moment. Sauf dérogation particulière, dans le cas d'une exposition itinérante, un membre du personnel du Surnatém accompagne les objets dans leur voyage vers les différentes localités.

4.3.4. Les objets prêtés doivent être retournés au prêteur au plus tard quinze jours ouvrables

après la fermeture de l'exposition.

4.3.5. Encadrement et emballage. Les estampes, cartes, plans et documents exposables divers ne sont, en principe, prêtés qu'après montage et encadrement. La manière de procéder et les frais qui en résultent sont à discuter entre les deux parties. Tous les objets prêtés doivent être emballés par une firme spécialisée ou, éventuellement, par le prêteur. Les frais sont exclusivement à charge de l'emprunteur. Après l'exposition, les objets doivent être livrés dans le même emballage. Dans le cas d'emballages qui ne peuvent être qu'utilisés une fois, l'emprunteur s'engage à refaire des emballages similaires à ceux qu'il a trouvés à l'emballage des objets.

5. - Résiliation et prolongation du prêt.

5.1. Si l'exposition ne répond pas aux conditions énoncées ici, le prêteur peut demander la restitution sans délai, des objets prêtés. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de reprendre les objets, sans autre obligation que la constatation par procès-verbal de l'identité et de l'état des pièces, ceci aux frais de l'emprunteur. En cas de contestation, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

5.2. Si l'emprunteur désire prolonger le contrat, il doit introduire une demande motivée quatre semaines avant l'expiration normale du contrat en question. Si le prêteur consent, l'emprunteur en sera averti par écrit et toutes les causes du contrat demeurent en application jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord. La preuve que la police d'assurance est aussi prolongée doit être reçue 5 jours avant le début de la prolongation.

6. - Droit de reproduction et photographie

6.1. Si l'emprunteur désire disposer de photographies en vue de leur reproduction et/ou de leur publication, il doit introduire une demande. En principe, c'est le service photographique du Surnatém qui se charge des prises de vue et des reproductions. Les frais calculés suivant le tarif en vigueur sont à charge de l'emprunteur. (voir annexe 2)

Pour accord :

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

Annexe 1 : Formulaire de renseignements à remplir par l'emprunteur lors de l'acceptation des conditions de prêt.

Annexe 2 : Conditions de reproduction photographiques

Annexe 1.

Formulaire de renseignements
(à renvoyer de manière dûment complétée)

1. - Titre de l'exposition :

.....
.....

2. - Lieu de l'exposition :

.....
.....

Adresse :

.....
.....

Tél : Fax : E-mail :

3. - Nom de l'organisateur et/ou du responsable :

.....
.....

Fonction :

Adresse :

Tél : E-mail :

4. - Dates de l'exposition.

.....
.....

5. - Durée souhaitée du prêt (sera déterminée de commun accord) :

.....
.....

6. - Est-ce qu'un catalogue est prévu ? OUI NON

Nombre de pages : Illustrations ? OUI NON

Les objets demandés sont-ils reproduits ? OUI NON

7. - A. Nature et description des installations de surveillance et de sécurité :

.....
.....
.....

B. Protection contre l'incendie :

.....
.....

C. Climatisation et Chauffage :

.....
.....

D. Eclairage (nature des sources de lumière et intensité) :

.....
.....

8. - A. Proposition concernant l'organisation du transport :

.....
.....

B. Nom du chauffeur et convoyeur éventuel :

.....
.....

Date :

Nom et signature du demandeur :

.....
.....

Qui déclare avoir pris connaissance des « Conditions de prêt pour exposition temporaire »